

DÉCISIONS

DÉCISION 2010/565/PESC DU CONSEIL

du 21 septembre 2010

relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base de l'action commune 2005/355/PESC ⁽¹⁾, l'Union européenne (UE) conduit depuis le 2 mai 2005 une mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (EUSEC RD Congo). Le mandat actuel de la mission est défini par l'action commune 2009/709/PESC ⁽²⁾ et s'achève le 30 septembre 2010.
- (2) Le secrétaire général/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune a adressé au Président de la RDC une lettre en date du 27 juillet 2009 présentant l'engagement renouvelé de l'UE. À la suite de cette lettre, le mandat de la mission a été adapté à partir du 1^{er} octobre 2009. Cette lettre a été traduite par les autorités congolaises en un Programme d'action qui a été signé le 21 janvier 2010 par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le chef de la mission EUSEC RD Congo.
- (3) À la suite de la ratification en 2005 de la Constitution de la troisième République congolaise, la tenue des élections en RDC en 2006 a marqué la fin du processus de transition et permis la formation en 2007 d'un gouvernement ayant adopté un programme, qui prévoyait notamment une réforme globale du secteur de la sécurité, l'élaboration d'un concept national ainsi que des actions prioritaires de réforme dans les domaines de la police, des forces armées et de la justice. Le développement d'un plan de réforme des Forces Armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en trois phases

s'étalant de 2009 à 2025, approuvé par le Président de la République fin mai 2009 et présenté aux représentants de la communauté internationale le 26 janvier 2010 ainsi que l'appropriation du rôle de coordination des actions des différents acteurs en soutien de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) démontrent l'intérêt des autorités congolaises pour la mise en œuvre au niveau opérationnel du processus de RSS en RDC.

- (4) Les Nations unies ont réaffirmé leur soutien au processus de transition et à la RSS par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et mènent en RDC la mission de l'Organisation des Nations unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) qui se focalise sur le maintien de la paix à l'Est du pays et sur la consolidation de la paix dans le pays entier. Le 28 mai 2010, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1925 (2010) prolongeant le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juin 2010, pour devenir Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en RDC (MONUSCO) à partir du 1^{er} juillet 2010 et permettant son soutien, en étroite collaboration avec les autres partenaires internationaux, à l'action que mènent les autorités congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité.
- (5) L'UE a apporté un soutien constant à la RSS en RDC, l'un des éléments d'un engagement plus général de l'UE visant à appuyer le développement et la démocratie dans la région des Grands Lacs africains, en veillant à promouvoir des politiques compatibles avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les normes démocratiques et les principes de bonne gestion des affaires publiques, de transparence et de respect de l'État de droit.
- (6) Le 14 juin 2010, le Conseil a adopté la Décision 2010/329/PESC modifiant et prorogeant l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la RSS et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) ⁽³⁾ pour une période additionnelle de 3 mois.

⁽¹⁾ Action commune 2005/355/PESC du Conseil du 2 mai 2005 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (JO L 112 du 3.5.2005, p. 20).

⁽²⁾ JO L 246 du 18.9.2009, p. 33.

⁽³⁾ JO L 149 du 15.6.2010, p. 11.

- (7) Afin de renforcer la coordination, la cohérence et la complémentarité des activités de l'UE en RDC en tirant tout le bénéfice du nouveau paysage institutionnel européen, la coordination de l'engagement de l'UE devrait être renforcée entre les deux missions, entre les acteurs européens en RDC, ainsi qu'entre Bruxelles et Kinshasa.
- (8) Le 11 août 2010, le Conseil a adopté la Décision 2010/440/PESC⁽¹⁾, prolongeant le mandat de M. Roeland VAN DE GEER en qualité de représentant spécial de l'UE (RSUE) pour la région des Grands Lacs africains.
- (9) Le 29 juillet 2010, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise relatif à l'engagement des missions de la politique de sécurité et de défense commune en soutien de la réforme du secteur de la sécurité en RDC.
- (10) Il conviendrait que des États tiers participent au projet, conformément aux orientations générales définies par le Conseil européen.
- (11) La situation actuelle en matière de sécurité en RDC pourrait se dégrader, ce qui aurait des répercussions potentiellement graves sur le processus de renforcement de la démocratie, de l'État de droit et de la sécurité au niveau international et régional. Un engagement continu de l'UE en termes d'effort politique et de ressources contribuera à asseoir la stabilité dans la région,
- a) le maintien de l'appui au niveau stratégique;
- b) l'appui à la consolidation de l'administration et à la mise en place d'un système de gestion des ressources humaines s'appuyant sur les travaux en cours;
- c) l'appui à la modernisation de la logistique;
- d) l'appui à la relance du système de formation, particulièrement des cadres, avec notamment le soutien au projet d'École d'administration et d'Académie militaire à Kananga et aux études pour l'École de la logistique à Kinshasa;
- e) la poursuite à leur mesure des activités liées à la lutte contre l'impunité dans les domaines du respect des droits de l'homme y inclus les violences sexuelles.
2. La mission conseille les États membres et coordonne et facilite, sous leur responsabilité, la mise en œuvre de leurs projets dans des domaines d'intérêt pour la mission et en soutien de ses objectifs.

Article 3

Structure de la mission et zone de déploiement

1. La mission dispose d'un quartier général situé à Kinshasa et composé:
- a) d'une direction;
- b) d'un département soutien administratif et logistique;
- c) d'un département d'experts dans le domaine de la défense chargés d'assister et d'encadrer les congolais dans la conduite de réalisations concrètes dans les domaines de l'administration, des ressources humaines, de la logistique et de la formation;
- d) d'un département de conseil et assistance y inclus les conseillers déployés dans l'est de la RDC chargés de contribuer au travaux relatifs à la RSS conduits par l'administration congolaise;
- e) d'une cellule de projets.

2. La zone de déploiement principale est Kinshasa. Des détachements de conseillers pourraient également être déployés dans les régions militaires de l'est de la RDC. Des déplacements d'experts et leur présence temporaire dans les régions militaires pourraient s'avérer nécessaires, sur instruction du chef de mission.

Article 4

Planification

Le chef de mission rédige un plan de mise en œuvre de la mission (OPLAN), afin de le soumettre à l'approbation du Conseil. Il est assisté dans cette tâche par les services placés sous l'autorité du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne (UE) conduit une mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité (RSS) en République Démocratique du Congo (RDC), ci-après dénommée «EUSEC RD Congo» ou «mission», en vue d'assister les autorités congolaises dans la mise en place d'un appareil de défense capable de garantir la sécurité des Congolais en respectant les normes démocratiques, les droits de l'homme et l'État de droit, les principes de bonne gestion des affaires publiques et de transparence.

2. La mission agit conformément au mandat décrit à l'article 2.

Article 2

Mandat

1. La mission vise, en étroite coopération et coordination avec les autres acteurs de la communauté internationale, en particulier les Nations unies et la MONUSCO, et en poursuivant les objectifs fixés à l'article 1^{er}, à apporter un soutien concret dans le domaine de la RSS, en créant les conditions permettant la mise en œuvre à court et moyen terme des activités et projets basés sur les orientations retenues par les autorités congolaises dans le plan de la réforme des FARDC et reprises dans le programme d'action de la mission, y compris:

⁽¹⁾ JO L 211 du 12.8.2010, p. 20.

*Article 5***Chef de Mission**

1. Le chef de mission assure la gestion quotidienne de la mission et est responsable du personnel et des questions disciplinaires.

2. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine ou de l'institution de l'UE concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs personnels au chef de mission.

3. Le chef de mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort des autorités nationales ou de l'institution de l'UE concernée.

4. Dans le cadre du mandat de la mission tel que visé à l'article 2, le chef de mission est autorisé à recourir aux contributions financières des États membres pour la mise en œuvre de projets identifiés complétant de manière cohérente les autres actions de la mission, dans deux cas précis. Soit le projet est prévu dans la fiche financière de la présente Décision, soit le projet est intégré au courant du mandat par une modification de la fiche financière à la demande du chef de mission.

Le chef de mission conclut un arrangement avec les États membres concernés. Cet arrangement règle notamment les modalités spécifiques concernant la réponse à toute plainte émanant de tiers concernant des dommages encourus du fait d'actes ou d'omissions du chef de mission dans l'emploi des fonds mis à sa disposition par les États membres contributeurs.

En aucun cas, la responsabilité de l'UE ou du HR ne peut être engagée par les États membres contributeurs du fait d'actes ou d'omissions du chef de mission dans l'emploi des fonds de ces États.

5. Afin d'exécuter le budget de la mission, le chef de mission signe un contrat avec la Commission.

6. Le chef de mission collabore étroitement, dans son domaine de compétence, avec le chef de la délégation de l'UE, les chefs de mission des États membres présents à Kinshasa et le représentant spécial de l'UE (RSUE).

*Article 6***Personnel**

1. Les experts de la mission sont détachés par les États membres et par les institutions de l'UE. À l'exception du chef de mission, chaque État membre ou institution prend en charge les dépenses afférentes aux experts détachés, y compris les frais de voyage à destination et au départ de la RDC, les salaires, la couverture médicale, et les indemnités, à l'exclusion des allocations journalières.

2. La mission recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle.

3. Les experts de la mission restent sous l'autorité de l'État membre compétent ou de l'institution de l'UE compétente, exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt de la mission. Tant pendant la mission qu'après celle-ci, les experts de la mission sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations y afférents.

*Article 7***Chaîne hiérarchique**

1. La mission dispose d'une chaîne hiérarchique unifiée.
2. Le chef de mission dirige la mission et assure sa gestion quotidienne.
3. Le chef de mission rend compte au HR.

*Article 8***Contrôle politique et direction stratégique**

1. Sous la responsabilité du Conseil et du HR, le comité politique et de sécurité (le COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 38, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne (TUE). Cette autorisation inclut le pouvoir de modifier le plan de mise en œuvre. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions concernant la nomination du chef de mission. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de la mission demeure du ressort du Conseil, assisté par le HR.

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers, par l'intermédiaire du HR, des rapports du chef de mission. Le COPS peut inviter le chef de mission à ses réunions, en tant que de besoin.

*Article 9***Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de 12 600 000 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

2. Pour ce qui est des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de l'UE applicables en matière budgétaire. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à soumissionner;
 - b) le chef de mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
3. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de la mission, y compris la compatibilité des équipements.

4. Les dépenses liées à la mission sont éligibles dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Participation des États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et du cadre institutionnel unique, le Conseil autorise le COPS à inviter des États tiers à proposer une contribution à la mission, étant entendu que ces derniers prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance «tous risques», les allocations journalières et les frais de voyage à destination et au départ de la RDC, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de la mission.
2. Les États tiers qui apportent des contributions à la mission ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de la mission que les États membres.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.
4. Les modalités précises relatives à la participation des États tiers font l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des arrangements techniques additionnels si nécessaire. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'UE, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre de la mission.

Article 11

Mise en œuvre et cohérence de la réponse de l'UE

1. Le HR assure la mise en œuvre de la présente décision et veille aussi à sa cohérence avec l'action extérieure de l'UE dans son ensemble, y compris avec les programmes de développement de l'UE.
2. Le chef de mission assiste le HR dans la mise en œuvre de la présente décision.

Article 12

Coordination

1. Des mécanismes relatifs à la coordination des activités de l'UE en RDC sont mis en place à Kinshasa, ainsi qu'à Bruxelles.
2. Sans préjudice de la chaîne hiérarchique, le chef de mission EUSEC RD Congo et le chef de mission EUPOL RD Congo coordonnent étroitement leurs actions et recherchent les synergies entre les deux missions, en particulier en ce qui concerne les aspects horizontaux de la RSS en RDC, ainsi que dans le cadre de la mutualisation de fonctions entre les deux missions, notamment dans les domaines des activités transversales.
3. Le chef de mission garantit qu'EUSEC RD Congo coordonne étroitement son action en soutien de la réforme des FARDC avec le gouvernement de la RDC, les Nations unies

par le biais de la mission MONUSCO, et les États tiers engagés dans le domaine de la défense du processus de la RSS en RDC.

4. Le chef de la délégation de l'UE à Kinshasa fournit, dans le cadre général défini par les documents de planification, des orientations politiques locales à la mission EUSEC RD CONGO, sans préjudice du mandat du RSUE.
5. Le chef de la délégation de l'UE et le chef de mission EUSEC RD Congo établissent des mécanismes d'information ou de consultation appropriés, notamment en ce qui concerne les aspects politiques pouvant avoir un impact sur le déroulement de la mission. Dans le même esprit, le chef de mission EUSEC RD Congo informe le chef de la délégation de l'UE de tout contact de son niveau pouvant avoir un impact de nature politique.
6. Le chef de mission EUSEC RD Congo (ou son représentant) agit également en qualité de conseiller défense pour le chef de la délégation, sans préjudices des chaînes de commandement existantes de chacun des acteurs. Dans ce contexte, une liaison permanente sera assurée entre la mission et la délégation de l'UE.
7. Dans le cadre de son mandat, le RSUE fournit à la mission EUSEC RD Congo, si nécessaire, des conseils politiques relatifs à la dimension régionale, en particulier en ce qui concerne les processus de Nairobi, de Goma et de Juba.

Article 13

Communication d'informations classifiées

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération jusqu'au niveau «CONFIDENTIEL UE», conformément au règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾.
2. Le HR est autorisé à communiquer aux Nations unies, en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération jusqu'au niveau «RESTREINT UE», conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements locaux seront établis à cet effet.
3. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le HR est autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération jusqu'au niveau «RESTREINT UE», conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents seront communiqués à l'État hôte selon les procédures appropriées au niveau de coopération de l'État hôte avec l'UE.
4. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'opération et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Décision 2001/264/CE (JO L 101 du 11.4.2001, p. 1).

⁽²⁾ Décision du Conseil 2009/937/UE (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

*Article 14***Statut de la mission et son personnel**

1. Le statut du personnel de la mission, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission, est arrêté en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

2. Il appartient à l'État ou à l'institution de l'UE ayant détaché un agent de répondre de toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État ou à l'institution de l'UE en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations du personnel civil international et local sont fixées dans le contrat conclu entre le chef de mission et le membre du personnel.

*Article 15***Sécurité**

1. Le chef de mission est responsable de la sécurité de la mission EUSEC RD Congo.

2. Le chef de mission exerce cette responsabilité conformément aux directives de l'UE concernant la sécurité du personnel de l'UE déployé hors du territoire de l'UE dans le cadre d'une mission opérationnelle décidée en application des dispositions du Titre V, chapitre 2, du TUE et aux documents afférents.

3. Le chef de mission est assisté par un officier de sécurité de la mission (MSO) qui lui fait rapport et qui entretient également un lien fonctionnel avec l'office de sécurité du Conseil.

4. Une formation appropriée aux mesures de sécurité sera effectuée pour tout le personnel, conformément à l'OPLAN. Un rappel des consignes de sécurité sera dispensé régulièrement par le MSO.

*Article 16***Révision de la mission**

Le COPS adresse sur base d'un rapport d'évaluation rédigé à mi-mandat par les services placés sous l'autorité du HR, et présenté au plus tard en juin 2011, des recommandations au Conseil en vue de faire le point sur l'évolution de la réforme des FARDC et d'évaluer les effets de la mission sur la mise en œuvre de mesures concrètes en appui du plan de la réforme des FARDC. Cette évaluation s'appuie entre autres sur des indicateurs de progrès ainsi que sur des indicateurs opérationnels spécifiques développés dans l'OPLAN.

*Article 17***Entrée en vigueur et durée**

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Elle est applicable jusqu'au 30 septembre 2012.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE